

LISTE DES DELIBERATION DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL **Séance du 28 septembre 2022**

Objets des délibérations

2022_42D Modification du règlement intérieur du conseil municipal

2022_43D Mise en place d'un régime des équivalences dans le cadre d'organisation de courts séjours à compter du 1^{er} octobre 2022.

2022_44D Délibération portant création d'un emploi d'adjoint technique non permanent pour un accroissement temporaire d'activité

2022_45D Financement du BAFA

2022_46D Conventonnement RGPD avec le CDG 62 - 2022_46D

Modification du Règlement intérieur du conseil municipal **2022 42D**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7/10/2021 ont réformé les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales. L'entrée en vigueur de cette réforme a été fixée au 1^{er} juillet 2022.

Cette réforme concerne notamment le règlement intérieur du conseil municipal votés

Le 30.06.2020. Il convient notamment de modifier l'article 18.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales notamment l'article L2121-8 relatif au règlement intérieur du conseil municipal

Vu l'ordonnancement n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7/10/2021 portant réforme de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales

Vu la délibération n°2020_44D1 du 30.06.2020 approuvant le règlement intérieur du conseil municipal de Maisnil-les-Ruitz

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement intérieur du conseil municipal à cette réforme

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE d'adapter l'article 18 du règlement intérieur du conseil municipal comme suit :

ARTICLE 18 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat (article L2121-23)

Elles sont signées par le maire et la ou le secrétaire de séance.

Les séances publiques du conseil municipal font l'objet d'enregistrement audio gardés pendant la durée du mandat.

Vote à l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Mise en place d'un régime des équivalences dans le cadre d'organisation de courts séjours à compter du 1^{er} octobre 2022.

2022 43D

Monsieur le Maire propose d'instituer un régime d'équivalence à compter du 1^{er} octobre 2022 pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de remplacement qui accompagnent les enfants lors de courts séjours (5 jours 4 nuits) .En effet une durée équivalente à la durée légale peut être instituée pour des cadres d'emplois dont

les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif. En ce qui concerne la fonction publique aucune disposition législative ou réglementaire ne permet d'appréhender les durées d'équivalences à retenir pour le décompte comme temps de travail effectif de certaines périodes d'inaction comme celle par exemple de surveillance nocturne. Cependant la jurisprudence autorise bien une collectivité territoriale à utiliser le régime d'équivalence pour tenir compte de l'absence de travail réel pendant certaines périodes.

Bien entendu cela ne peut s'effectuer que dans le respect des garanties minimales encadrant le temps de travail des agents. Lors de l'organisation de courts séjours, l'aménagement du temps de travail doit intégrer la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des enfants participant au séjour.

Aussi il est proposé qu'une nuit de garde assurée par des agents(titulaires, stagiaires , contractuels de remplacement) de 21 heures à 7 heures sera rémunérée sur la base de 3heures 30 majorée de 50% le week-end et les jours fériés et que les journées d'attente lors de convoyages sont rémunérées sur la base de 4 heures de travail effectif.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 13.09.2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

qu'une nuit de garde assurée par des agents(titulaires, stagiaires , contractuels de remplacement) de 21 heures à 7 heures sera rémunérée sur la base de 3heures 30 majorée de 50% le week-end et les jours fériés et que les journées d'attente lors de convoyages sont rémunérées sur la base de 4 heures de travail effectif.

Vote à l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération portant création d'un emploi d'adjoint technique non permanent pour un accroissement temporaire d'activité.

2022_44D

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs. Compte tenu de la charge de travail au niveau des services techniques, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 I de la loi n° 84-53 précitée.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un poste d'adjoint technique et le recrutement, à compter du 19.10.2022 d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 19.10.2022 au 18.10.2023 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint techniques à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35heures soit 35/35^{ème}.

Il devra justifier d'une condition d'expérience professionnelle.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 340 (indice de rémunération 352) (cet indice suivra les revalorisations éventuelles décidées) du grade des adjoints techniques. L'agent pourra bénéficier du régime indemnitaire existant.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3 I 1° (ou 3 I 2°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3 I 1° (ou 3 I 2°),

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Vote à l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Financement du BAFA .

2022 45D

Monsieur le Maire informe qu'un jeune de la commune a effectué une formation ADOAC' (ados accompagnateurs organisé par les FRANCAS du Pas-de-Calais) et a réalisé du bénévolat au sein de l'accueil de loisirs sans hébergement(40 heures) de la commune de Maisnil-les-Ruitz.

Au regard des difficultés grandissantes que connaît les collectivités pour recruter des animateurs titulaires du BAFA pour travailler au CLSH, il est proposé de rembourser la formation du BAFA de ce jeune maisnilois sous certaines conditions.

Le conseil municipal après en avoir délibéré

-Précise que cette formation sera financée dans sa globalité par le stagiaire BAFA .

-Approuve le remboursement de cette formation BAFA par la commune pour ce jeune ayant réalisé une formation ADOAC

-Dit que la commune lui remboursera la somme déduite des aides obtenues par le stagiaire pour le financement de ce BAFA (département ; caf etc). Le stagiaire fournira les justificatifs de ces aides.

Dit qu'une convention d'engagement réciproque sera établie entre la commune et le stagiaire BAFA,(ci-après annexée,)

D'autoriser le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Conventionnement RGPD avec le CDG 62

2022 46D

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 03.12.2018 la commune a adhéré par conventionnement avec le CDG 62 à la mutualisation du service « RGPD »

(règlement général sur la protection des données) .Le conseil d'administration du CDG62 à modifier ce conventionnement de manière plus avantageuse pour les collectivités locales (le coût de la prestation sera inclus dans la cotisation additionnelle) . Une nouvelle convention nous est donc proposée.

Après en avoir débattu, Les membres du Conseil Municipal de Maisnil-les-Ruitz

Acceptent ce nouveau conventionnement

- Précise que la délibération du 03.12.2018 autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à ce projet.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Vote à l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)